



COMMISSION RÉGIONALE DU STATUT DE L'ARBITRAGE

Séance téléphonique du jeudi 14 janvier 2021 à 18 h 30

PROCÈS-VERBAL N° 05

Nombre de membres :

- En exercice : 6

- Participants : 5

Participant :

M. CUCURULO Sauveur, Président,
MM. BELLISSENT Gilles, BILLARD Anthony, Jean-Pierre GALLIOT, Alain ROBERT.

CIVILITES

Le Président exprime son plaisir d'accueillir au sein de la Commission M. Joël LEPROVOST auquel il souhaite la bienvenue, nouveau membre nommé par le Comité de Direction pour la mandature 2021/2024, et félicite les autres membres pour le renouvellement de leur mandat auprès de la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage.

ORGANISATION DES TRAVAUX DE LA COMMISSION

Le Président sollicite le concours des membres pour la désignation d'un secrétaire en charge, notamment, de l'élaboration des procès-verbaux des réunions de la Commission pour la mandature nouvelle. Jean-Pierre GALLIOT, candidat unique, est nommé secrétaire de la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage

RECOURS

La décision ci-après de la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage est susceptible de recours auprès de la Commission Régionale d'Appel, dans le délai de 7 jours à compter du lendemain de sa première notification, sous l'une des formes prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la LFN.



DOSSIERS EXAMINÉS

ARBITRE DE DISTRICT

District du Calvados de Football

BAZABIDILA Ardelly Herencia, licence n° 9602654243.

Mutation internationale, arbitre arrivant de la Ligue de Football de Brazzaville en République du Congo,
Demande de licence arbitre en date du 22 décembre 2020 pour le club de l'A.S. IFS.

- Vu les dispositions des articles 26 & 33 du Statut Régional de l'Arbitrage,
- Vu les documents et justificatifs fournis,
- considérant la distance séparant la résidence de l'arbitre et le siège du nouveau club, inférieure à 50 km,
- considérant notamment, le certificat de formation à l'arbitrage délivré le 5 avril 2004 par la Ligue de Football de Brazzaville,
- considérant l'absence de toute autre information sur les activités effectives d'arbitre pratiquées lors des deux dernières saisons,

la Commission conditionne la délivrance de la licence

- . soit à la production d'un justificatif de l'exercice effectif de l'arbitrage de M. BAZABIDILA Ardelly Herencia a minima à compter de la saison 2018/2019,
- soit à sa présentation et l'obtention de l'examen d'arbitre stagiaire auprès de l'instance régionale.

Dans l'attente, la Commission sursoit à décision et place dossier en instance

Le Président,

Le Secrétaire,



Sauveur CUCURULO



Jean-Pierre GALLIOT